



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 17/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAVOY TECHNOLOGY
Rue du Moulin à Vent - BP 5
77860 Quincy-Voisins

Références : E/24-2294
Code AIOT : 0006502387

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement SAVOY TECHNOLOGY implanté Rue du Moulin à Vent BP 5 sur la commune de Quincy-Voisins (77860). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection inopinée avait pour objectif d'assister à la réalisation d'un contrôle inopiné des rejets aqueux et de vérifier la levée de non-conformités constatées lors de l'inspection de 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAVOY TECHNOLOGY
- Rue du Moulin à Vent BP 5 77860 Quincy-Voisins
- Code AIOT : 0006502387
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est actuellement soumis à enregistrement pour son activité de traitement de surface. La société SAVOY TECHNOLOGY est réglementée par l'arrêté préfectoral n°2013/DRIEE/UT77/085 du 05/07/2013, imposant des prescriptions techniques complémentaires et abrogeant l'arrêté préfectoral du 28/01/1987.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets atmosphériques
- Rejets aqueux
- Protection contre la foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autorisation de rejet	Arrêté Préfectoral du 05/07/2013, article 4.3.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 05/07/2013, article 7.3.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/07/2013, article 3.2.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/07/2013, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrôle des rejets aqueux par un laboratoire agréé	Arrêté Préfectoral du 05/07/2013, article 4.3.8.1.	Sans objet
4	Aménagement des points de prélèvement des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 05/07/2013, article 4.3.6.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le prélèvement par la société Aqua Mesure sur les rejets aqueux a été réalisé dans de bonnes conditions.

L'exploitant n'a pas pu répondre entièrement aux non-conformités constatées en 2023. La convention des rejets aqueux est en cours de validation et la conformité de l'installation contre la foudre n'a pas encore été validée par un bureau de contrôle.

L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle des rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation de rejet

Référence réglementaire : Article 4.3.6.1 de l'Arrêté Préfectoral du 05/07/2013,
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation de rejet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.
Constats : L'exploitant a indiqué que la convention de rejet avec le gestionnaire de la station d'épuration collective devrait leur parvenir validée prochainement. En effet, l'exploitant a indiqué avoir rempli les documents avec la SAUR, lesquels ont été envoyés pour relecture au syndicat des communes de Quincy-Voisins, Condé et Mareuil. Selon le contrat conclu avec la SAUR, la convention validée devrait être réceptionnée dans quelques semaines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre la convention de rejet signée avec le gestionnaire de la station d'épuration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Article 7.3.4. de l'Arrêté Préfectoral du 05/07/2013,
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
Article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la mise en place du paratonnerre sur le bâtiment d'exploitation. Concernant la vérification complète de cette installation, l'exploitant a indiqué avoir eu une première inspection d'un bureau de contrôle qui a déclaré l'installation non conforme. La non-conformité concerne l'étude foudre initiale qui n'a pas été mise à jour. L'exploitant a indiqué qu'une mise à jour l'étude foudre initiale est en cours et qu'une inspection sera programmée ensuite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre : - le rapport de vérification complète de l'installation contre la foudre réalisée, conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. - la nouvelle étude foudre accompagnée, le cas échéant, d'un échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité
Type de suites proposées : Avec suites.
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle des rejets aqueux par un laboratoire agréé

Référence réglementaire : Article 4.3.8.1. de l'Arrêté Préfectoral du 05/07/2013			
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné des rejets aqueux			
Prescription contrôlée :			
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Les valeurs limites d'émission en concentration sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les valeurs limite d'émission en flux sont exprimés en quantité de polluant rejeté par période de vingt-quatre heures.			
Débit de référence	Moyen journalier 2,5m ³ /j		Maximal journalier 25m ³ /j
	Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen journalier (g/j)
MES	30	75	0,75
P	10	25	0,25
F	15	37,5	0,375
Azote global	50	125	1,25
DCO	300	750	7,5
Indice hydrocarbure	5	12,5	0,125
AOX	5	12,5	0,125
Ni	2	5	0,05
Cu	2	5	0,05
Zn	3	7,5	0,075
Sn	2	5	0,05
Fe	5	12,5	0,125
Constats :			
Un contrôle inopiné des rejets aqueux a été réalisé le 01/01/2024 par la société AQUA MESURE. Le prélèvement réalisé sur une journée s'est bien déroulé (débit suffisant, pas d'anomalie constatée) selon le laboratoire AQUA MESURE. Le rapport de contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées pour l'environnement.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 4 : Aménagement des points de prélèvement des rejets aqueux

Référence réglementaire : Article 4.3.6.2 de l'Arrêté Préfectoral du 05/07/2013			
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné des rejets aqueux			
Prescription contrôlée :			
43.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.			

43.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Le laboratoire AQUA MESURE a pu intervenir facilement et en toute sécurité.

Le point de prélèvement est situé en aval de l'installation ce qui rend le prélèvement plus homogène.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2013, article 3.2.5.

Thème(s) : Produits chimiques, Action nationale COV

Prescription contrôlée :

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

- Les valeurs limites d'émissions. Une mesure de débits et des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés au paragraphe précédent, est réalisé au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir omis la programmation du contrôle des rejets atmosphériques pour l'année 2024. Le devis a été reçu début mars 2024 et la commande n'a pas été validée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser le contrôle des rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Article 3.2.4 de l'Arrêté Préfectoral du 05/07/2013

Thème(s) : Produits chimiques, Action nationale COV

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Concentration instantanées en mg/Nm3	Décapage	Traitement de surface (nickel-electro)	Dégraissage
Acidité totale exprimée en H	0,5	0,5	/
HF exprimé en F	2	2	/
Ni + Sn	5	5	/
Alcalins, exprimés en OH	10	10	/
Nox exprimés en NO2	200	200	
COV Totaux non méthaniques (exprimés en Carbone total)	/	/	75*
COV diffus	/	/	20 % de la quantité de solvant utilisé
COV R40	/	/	20*

*Consommation de solvants supérieure à 2 tonnes par an dont plus d'une tonne de solvants étiqueté R40. Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir omis la programmation du contrôle des rejets atmosphériques pour l'année 2024. Le respect des valeurs limites n'a pas pu être vérifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit programmer l'intervention du contrôle des rejets atmosphériques et communiquer le rapport de contrôle à l'inspection des installations classées, dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

